



**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

**ARMP/DG/704/EN/2017**

**A Monsieur le Directeur Gérant  
de l'Entreprise ERICO  
à  
BUJUMBURA**

**Objet :** Marché N°DNCMP/126/T/2017

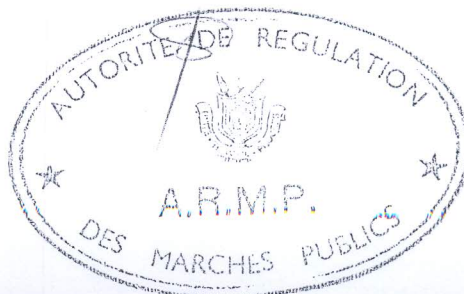
**Monsieur le Directeur Gérant,**

Faisant suite à votre recours introduit auprès de l'ARMP en date du 06/10/2017, en rapport avec la passation du marché N°DNCMP/126/T/2017, de construction d'un bloc de 3 salles de classe avec une direction au L.C BUHIGA(lot1), de construction d'un bloc de 3 salles de classe pour l'ECOFO BUSUMA(lot2), construction du bureau de la DCE BWERU(lot3), construction de 9 salles de classe et 2 blocs de latrines vidangeables pour le CFP KAYONGOZI (lot4), d'achèvement et de réhabilitation de l'ECOFO MUBAVU (lot5) , nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil de Régulation de l'ARMP l'a analysé en sa séance du 26/10/2017.

Aussi, le Conseil de Régulation de l'ARMP a-t-il noté que votre recours porte essentiellement sur une demande à l'ARMP d'instruire la Commune BWERU de vous informer des raisons de n'avoir pas été notifié des résultats d'analyse des offres.

Vous appuyez votre requête par les moyens suivants :

- La Commune BWERU ne vous a pas notifié l'attribution provisoire du marché, alors que c'est à travers cette notification que les soumissionnaires évincés dans la poursuite de la procédure de passation du marché devraient connaître les raisons du rejet de leurs offres ;
- La non notification de l'attribution provisoire du marché cache des manœuvres frauduleuses qui auraient été commises par le Maître de l'Ouvrage.



Après analyse de votre recours, le Conseil de Régulation a constaté les éléments suivants :

- Le requérant affirme que jusqu'en date du 06/10/2017, il n'avait pas encore été notifié de l'attribution provisoire du marché;

- Or, le Maître de l'Ouvrage affirme qu'en cette date, le requérant était déjà notifié, comme en témoigne un accusé de réception de notification signé par un représentant du requérant du nom de NIYOMWUNGERE Claude ;

-Par ailleurs, le requérant est passé aux bureaux de l'ARMP et cette dernière lui a révélé que toute la documentation nécessaire à l'instruction de ce dossier, notamment les PVs d'ouverture et d'analyse des offres, ainsi que les offres des soumissionnaires avait été déjà transmise à l'ARMP par la Commune ;

**-A cette occasion, le requérant a pris connaissance des motifs du rejet de son offre, mais, il n'a introduit aucun recours sur une éventuelle irrégularité sur l'élimination de son offre par la Commune BWERU;**

-Accessoirement à l'absence de recours sur le fond d'ERICO, le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP s'est autosaisi, conformément à l'article 138 du Code des Marchés Publics, pour vérifier s'il n'y aurait pas eu d'éventuelles irrégularités, infractions ou fautes qui auraient caractérisé la procédure de passation de ce marché. A cet effet, il a été constaté les éléments suivants :

- A l'examen du dossier, cinq offres ont été qualifiées techniquement conformes par la Sous-commission d'analyse. Il s'agit de SECOCO Company, ECOTRAMU, Gpt ECOGHYF-SETRACA, ECOGHYF-EXPERT et ERICO ;

-A l'issue de l'analyse des offres financières des soumissionnaires qualifiées techniquement, les lots du marché ont été attribués aux soumissionnaires qui ont présenté les offres les moins disantes, comme suit :

- ✓ **Le lot 1** à SECOCO Company, pour le montant de Bif **66.299.740**, contre Bif **66.952.992** d'ERICO ;
- ✓ **Le lot 2** à ECOTRAMU, pour le montant de Bif **68.083.952**, pendant qu'ERICO n'avait pas soumissionné sur ce lot ;
- ✓ **Le lot 3** à SECOCO, pour le montant de Bif **76.823.983**, pendant qu'ERICO n'avait pas soumissionné sur ce lot ;
- ✓ **Le lot 4** à ECOGHYF, pour le montant de Bif **168.176.848**, contre le montant de **Bif 180.001.577** d'ERICO ;



